



Département du Calvados  
Commune d'Argences  
Procès-verbal du conseil municipal du lundi 13 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation	07/01/2025			
Date d'affichage	03/03/2025			
Nombre de conseillers	En exercice	27	Quorum	14
	Présents	24	Votants	27
	Procurations	3		

**Etaient présents**

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, Mme Lydie MAIGRET, M. Nicolas ESNAULT, Mme Marianne TURPIN, et M. Gaël LÉBOUCHER adjoints au Maire,  
M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Christelle BEAUDOUIN, Mme Martine BUTEUX, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, M. Mathias DUBOURGUAIS, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Gilbert LABOUROT, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, M. Raphaël RIOLON, Mme Stéphanie SALERNO, Mme Monique SIMONNET et Mme Delphine VAUGEUIS.

**Absents avec procuration de vote**

M. Franck CENDRIER à Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Thomas LEROY à M. Nicolas ESNAULT et M. Didier GODEFROY à M. Raphaël RIOLON.

**Absents sans procuration de vote**

/

**Secrétaire de séance**

Mme Florence GUERIN

***Madame le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19 heures***

Après l'appel des présents le quorum est atteint, puis est désignée Florence GUERIN secrétaire de séance.

**Ordre du jour de la séance**

**Affaires générales :**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2024
2. Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

**Travaux, voirie et cadre de vie :**

3. Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation de la route de Vimont

**Finances :**

4. Participation au coût de scolarité de l'école privée Sainte-Marie
5. Attribution d'une subvention pour Mayotte
6. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

**Urbanisme :**

7. Vente d'un terrain rue du Bissonnet
8. Consultation pour avis sur les incidences environnementales de 5 permis d'aménager sur la commune de Moulton-Chicheboville
9. Approbation des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables

**Administration générale et ressources humaines :**

10. Augmentation du temps de travail d'un agent
11. Maintien des primes RIFSEEP en cas de maladie de toutes les filières sauf la filière Sécurité
12. Maintien des primes de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en cas de maladie de la filière sécurité
13. Recours aux vacataires et rémunération des vacances
14. Questions diverses

## 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2025

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du 9 décembre dernier.

Monsieur Martin précise qu'il est très à cheval sur le français, et indique qu'il a relu plusieurs fois l'ordre du jour, car la date n'est pas bonne sur la convocation, que la note de synthèse présente des fautes de frappe ou de syntaxe et demande que l'on fasse attention à cela.

Monsieur Delivet précise que les échanges mentionnés dans le PV correspondent à la réalité mais souhaite apporter un complément dans la retranscription des questions diverses, en ajoutant cette remarque :

« Qu'en sera-t-il des décisions prises au-dessus de nous. » (Propos tenus par Madame Isabel)

Entre les phrases

« Madame le Maire indique que la majorité n'a pas donné d'accord de principe pour une prolongation et rappelle que Solicendre exploitera jusqu'en 2029 et devra effectuer une remise en état pour 2030. »

Et

« Monsieur Delivet indique que l'on n'est pas obligé d'obéir à l'Etat et que des situations comme celle d'Argences doivent exister ailleurs en France et que ce type de sujet mobilise. »

Madame Le Maire indique que le procès-verbal est approuvé, en ajoutant cette mention.

## 2. Information relative aux décisions prises par Madame la Maire par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'elle a pris les décisions suivantes :

### - Conformément à la délibération 2024-036, 7°:

Liste des actes de concessions depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2024		
N° du titre	Date du titre	Durée de la concession
Nouvelles concessions		
2024-019	06/12/2024	30 ans

### - Conformément à la délibération 2024-036, 10°:

Honoraires avocats, notaires, huissiers	
Montant	Objet
384,00 €	Recours d'un administré contre le refus d'un permis de construire

### - Conformément à la délibération 2024-036, 22°:

Renouvellement d'adhésion aux associations	
Association	Cotisation annuelle
Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	380 €

Aucune autre décision n'a été prise dans le cadre de la délégation.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces décisions.

*Madame le Maire précise que les frais d'avocat concernent toujours la même affaire, où le jugement a été rendu et la personne condamnée à verser 1500 € à la Commune, mais que cette indemnité ne couvre pas les frais engagés depuis de nombreuses années.*

## **Délibération n°2025-001                      Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation de la route de Vimont**

Rapporteur

Thomas LEROY

Depuis quelques années, la Ville s'est étendue de part et d'autre de la route de Vimont, avec le lotissement du Clos de l'Orme, et les lotissements situés rue Jacques Brel et Reine Mathilde. Afin de sécuriser les accès piétons et faire ralentir la vitesse sur cette entrée de ville, la réfection des trottoirs doit être envisagée. L'opération consiste à créer un trottoir entre la rue Jacques Brel et la rue de Demi-Lune, et de rénover le trottoir existant entre la rue de la Demi-lune et la rue de l'Abbaye. Une demande de subvention de 40% au titre des amendes de police pourrait être déposée auprès du Département du Calvados.

Madame le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour déposer une demande de subvention.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Présents	24	Procurations	8	Votants	27
Abstentions	3	Contre	0	Pour	24

- **AUTORISE** la demande de subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation de la route de Vimont,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Monsieur Delivet souhaite apporter une précision concernant leur position sur ce dossier. Ils ne sont pas contre les demandes de subvention et encore moins sur la sécurisation. Mais ils trouvent dommage de dépenser une telle somme pour ce projet, et qu'il serait préférable de procéder à la réfection de l'ensemble de la route de Vimont, et pas seulement d'une partie.*

*Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une sécurisation qui devient urgente, car le flux de piétons est en augmentation, que le chemin présente de nombreuses flaques d'eau et que les cyclistes seront en voie douce sur la chaussée. La réfection des trottoirs peut se faire de ce côté de la route, car il n'y a pas d'enfouissement de réseaux à prévoir.*

*Monsieur Riolon indique que ce projet représente quand même 210 mètres linéaires de trottoir et demande à Monsieur Delivet ce qu'il entend par sécuriser toute la route de Vimont.*

*Monsieur Delivet précise qu'il s'agit du rond-point de la route de la Gare jusqu'à la sortie, et que cela concerne également les effacements de réseaux.*

*Monsieur Riolon demande à Monsieur Delivet pourquoi cela n'a pas été fait avant.*

*Monsieur Delivet répond qu'il aurait fallu avoir les moyens de le faire.*

*Monsieur Riolon indique que maintenant nous avons les moyens de sécuriser sur 200 mètres, qu'il s'agit également d'une demande des gens et que c'est une démarche positive.*

## **Délibération n°2025-002                      Participation au coût de scolarité de l'école privée Sainte-Marie**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

L'article L. 212-4 du code de l'éducation fixe le principe selon lequel la commune a la charge des écoles publiques. Chaque commune doit ainsi assumer les frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants de la commune, même dans le cas où la commune ne dispose pas d'école. Il s'agit d'une dépense de fonctionnement obligatoire.

En vertu de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les communes doivent participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes publiques de même niveau (maternelle et élémentaire) en fonction des élèves scolarisés à partir de 3 ans.

La détermination du cout de la scolarité par élève est calculée chaque année à l'issue du Compte Administratif.

La Commune d'Argences doit donc participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie, conformément aux modalités de calcul ci-dessus.

Il est proposé de signer la convention ci-jointe, qui prévoit notamment le versement d'un acompte en janvier et du solde dès que le montant de la scolarité sera déterminé.

#### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	3	Contre	0	Pour	24

- **AUTORISE** la signature de la convention et le versement de l'acompte et du solde de la participation à l'école Sainte-Marie ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Monsieur Martin précise qu'ils s'abstiennent, car membres du conseil d'administration de l'OGEC*

#### **Délibération n°2025-003 Attribution d'une subvention pour Mayotte**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;  
Vu l'urgence de la situation ;

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante la situation :

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte et ses communes. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à la Protection Civile, en charge de collecter les aides financières des collectivités territoriales.

#### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 000 € à la protection civile
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services.

Cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Il est proposé les sommes inscrites dans le tableau suivant :

Opération	Libellé	Total budget 2024	Autorisation 2025
09199	Matériel services techniques	46.741,00 €	11.685 €
09162	Ecoles	35.094,00 €	8.773 €
09163	Centre de loisirs	42.437,00 €	10.609 €
09178	Gymnase	40.983,00 €	10.245 €
09186	Mairie	9.500,00 €	2.375 €
09195	Restaurant scolaire	21.600,00 €	5.400 €
09209	Trottoirs	53.955,00 €	13.488 €
09227	Presbytère	3.450,00 €	862 €
09235	Travaux annexe de voirie	36.900,00 €	9.225 €
09244	Mobilier urbain	12.784,00 €	3.196 €
09263	Forum	8.200,00 €	2.050 €
09265	City stade, plaine de jeux	73.200,00 €	18.300 €
09999	Travaux hors programme	3.295.837,57 €	250.000 €
	<b>Total</b>	<b>3.680.681,57 €</b>	<b>346.208 €</b>

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **AUTORISE** les dépenses d'investissement dans la limite des montants ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Délibération n°2025-005

## Vente d'un terrain rue du Bissonnet

Rapporteur

Lydie MAIGRET

Par arrêté n°2024-023, il a été procédé à la désaffectation de la parcelle AM57. Cette désaffectation a été suivie de son déclassement par délibération n°2024-077 du 9 décembre 2024.



La SCI FRALOUNAT, déjà propriétaire de la parcelle AM59, a sollicité la commune afin d'acquérir cette parcelle, au prix de 19 000 € HT.

Le service des Domaines a estimé ce terrain pour une valeur de 15 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

Il est proposé de valider la cession de terrain au profit de la SCI FRALOUNAT.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **AUTORISE** la cession de la parcelle de terrain AM57 au prix de 19 000,00€ HT,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapporteur

Lydie MAIGRET

La Commune d'Argences doit émettre un avis concernant le dépôt de cinq permis d'aménager sur la commune de Moul-Chicheboville. Ces permis ont pour objet la création de lotissements soumis à évaluation environnementale, à étude d'impact et à enquête publique. L'ensemble du dossier est téléchargeable sur lien : <https://www.grosfichiers.com/i9kva7QPesV>

Le projet d'aménagement sur la commune de Moul-Chicheboville soulève des questions d'enveloppe de consommation d'espace, de phasage, d'équité en matière de répartition de l'habitat entre les différentes communes membres de la communauté de communes Val Es Dunes.

La Commune d'Argences dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sous la forme d'une délibération sur les incidences environnementales que le projet pourrait engendrer sur son territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu la délibération n° AP D 22-03-10 du Conseil Régional en date du 14 mars 2022 prévoyant d'engager une modification du SRADDET,

Vu la modification du SRADDETT approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024,

Considérant l'un des objectifs poursuivis par la modification du SRADDET, à savoir d'ajuster et territorialiser la trajectoire de sobriété foncière qui figurait déjà dans le SRADDET adopté en 2020, avec la perspective à plus long terme d'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;

Vu le PADD du futur PLUi débattu en Conseil communautaire le 27 juin 2024, fixant des objectifs de réduction de consommation d'espace.

Vu la dotation de la consommation de l'espace allouée par le SCoT Caen Normandie Métropole à la Communauté de communes Val ès dunes pour la décennie 2021 à 2030 fixée à 55 hectares ;

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier fournies par la commune de Moul-Chicheboville, plusieurs éléments ont été relevés :

- Dans le document intitulé « Notice de Composition » page 6, l'enveloppe moyenne de consommation d'espace allouée par le SCoT à la Communauté de communes Val ès dunes en équipements et infrastructures de 4 Ha est erronée. Par conséquent, la moyenne annuelle générale est fautive également. Visiblement un amalgame a été fait entre les données à l'échelle du SCoT et celles à l'échelle de Val ès dunes ;
- Le phasage de l'opération d'aménagement décrit dans l'étude d'impact est incohérent avec la période de validité des 5 Permis d'Aménager ;
- La consommation d'espace constatée au 10 oct. 2024 sur le territoire de Val ès dunes pour les deux premières années de la décennie 2021-2030 est de 52,1 hectares (source CCF) ;
- La consommation d'espace cumulée des 5 permis d'aménager sur la seule commune de Moul-Chicheboville représente une enveloppe de plus de 14 Ha.
- Cette enveloppe rendrait impossible l'atteinte des objectifs alloués par le SCoT sur le territoire de l'EPCI ne disposant que de 2.9 Ha sur cette décennie.
- Le dossier fourni manque d'informations et de précisions autour des questions importantes de desserte en eau potable et de capacités d'assainissement.

Ainsi, ce projet sur Moul-Chicheboville consommera l'enveloppe foncière globale du territoire compromettant ainsi les projets de développement futurs des autres communes membres.

Madame le Maire propose d'émettre un avis sur ces 5 permis d'aménager.

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	27	Pour	0

- **EMET** un avis défavorable à l'unanimité conformément aux éléments ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Délibération n°2025-007                      Approbation des Zones d'Accélérations pour les Energies Renouvelables**

Rapporteur

Lydie MAIGRET

Par délibération n°2024-034 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la commune a proposé des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables et a ouvert une concertation pour une durée de 15 jours à compter du 2 septembre 2024. Cette concertation a été prolongée de 15 jours supplémentaires, conformément à la délibération n°2024-048 du 16 septembre 2024.

Dès l'ouverture de cette concertation, un registre a été ouvert en mairie et l'ensemble des documents ont été accessibles. Une seule personne est venue consulter les documents, afin de se renseigner sur la possibilité de développement de l'énergie éolienne sur la commune. Ce type d'énergie n'étant pas proposé au titre des ZAENR, la personne n'a pas souhaité renseigner le registre.

Il est proposé de valider les ZAENR.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** la cartographie des ZAENR ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur Martin valide la modification de la cartographie, pour Solicendre et la station d'épuration avec du solaire photovoltaïque, mais s'interroge sur le fait que le solaire thermique soit conservé sur ces zones et indique qu'il n'y a pas d'intérêt, car il faudra injecter la chaleur dans quelque chose.

Madame Maigret indique que la commission s'était prononcée contre le solaire au sol.

Monsieur Delivet confirme que c'est bien la position prise par la commission, mais s'interroge depuis, car cela empêche un particulier de mettre deux panneaux dans son jardin.

Madame Maigret répond qu'il faudra les installer sur le toit.

Monsieur Berthelot indique qu'il existe maintenant des solutions Plug and Play, qui facilite ces installations.

Monsieur Delivet dit que la question sera reposée dans le cadre du futur PLUI à la Communauté de Commune. Dans le projet de PLUI, il sera possible de poser au sol de tels panneaux, si les sols sont déjà aménagés.

Monsieur Labourot précise que la cartographie est intentionnelle, et que chaque demande pourra être examinée et acceptée le cas échéant.

## **Délibération n°2025-008                      Augmentation du temps de travail d'un agent**

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le tableau des emplois et des effectifs ;
- Vu le passage de ce dossier auprès du comité social territorial le 30 janvier 2025 ;

La situation d'un bon nombre d'agents du service enfance jeunesse a été revue en augmentant la durée hebdomadaire de service. Dans cette continuité, il convient aujourd'hui de régulariser la situation professionnelle d'un agent qui effectue des heures complémentaires de manière récurrente.

Il est ainsi proposé de modifier la durée du poste de l'agent concerné exerçant actuellement ses missions à 3/35ème et de le passer à 7/35ème à compter du 1er février 2025.



## LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire du poste occupé par l'agent de 3/35ème à 7/35ème à compter du 1er février 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2025-009**

**Maintien des primes RIFSEEP en cas de maladie de toutes les filières sauf la filière Sécurité**

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les ATSEM,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),  
Vu la délibération 60 du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP,  
Vu les délibérations n° 2020-045, 2022-062 et 2023-064 modifiant le RIFSEEP,  
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;  
Vu la commission Administration Générale et Personnel du 8 janvier 2025 ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025 ;

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 apporte des modifications notamment sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) dans la fonction publique d'Etat et prévoit ainsi le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales, il est donc possible pour l'organe délibérant de modifier la délibération existante régissant les primes versées aux agents afin de prendre en compte les modifications de ce décret et prévoir un maintien du régime indemnitaire aux agents de la collectivité en cas de CLM ou de CGM dans les proportions mentionnées.

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée délibérante de modifier les règles relatives au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.  
Les autres éléments de la délibération demeurent inchangés.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

❖ Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

❖ L'IFSE (l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - responsabilité de projet ou d'opération
  - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
  - difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - autonomie et initiative
  - simultanéité et diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - relations externes et internes
  - confidentialité
  - tension mentale, nerveuse

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants maximums annuels de la commune de l'IFSE
Attaché / Ingénieur		

A1	Direction	36.210 €
A2	Adjoint de direction	32.130 €
A3	Responsable de service	25.500 €
Rédacteur / Technicien / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Animateur		
B1	Direction	17.480 €
B2	Adjoint de direction	16.015 €
B3	Responsable de service/ Assistant de direction	14.650 €
Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM / Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint d'animation		
C1	Responsable de service, Assistant de direction	11.940 €
C2	Agent d'accueil, agent opérationnel	10.800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas d'évolution des fonctions, des missions ou de l'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour ce réexamen, il est proposé de retenir les critères suivants :

- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise (variété, complexité, polyvalence et multi-compétences) ;
- conduite de plusieurs projets ;
- connaissance du poste et des procédures.

**Périodicité du versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est maintenue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Elle reste suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

**Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- ❖ Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement et / ou d'expertise.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants maximums annuels de la commune du Complément Indemnitaire
<b>Attaché / Ingénieur</b>	
A1	5 000 €
A2	4 000 €
A3	3 000 €
<b>Rédacteur / Technicien / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Animateur</b>	
B1	2 500 €
B2	2 250 €
B3	2 000 €
<b>Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM / Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint d'animation</b>	
C1	1 500 €
C2	1 000 €

**Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire est versé annuellement, en novembre de chaque année.

**Modalités de versement**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Exclusivité**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** la modification de ce régime indemnitaire,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2025-010**

**Maintien des primes de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en cas de maladie de la filière sécurité**

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
 Vu la délibération du 9 décembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale ;  
 Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;  
 Vu la commission Administration Générale et Personnel du 8 janvier 2025 ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025 ;

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 apporte des modifications notamment sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) dans la fonction publique d'Etat et prévoit ainsi le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales, il est donc possible pour l'organe délibérant de modifier la délibération existante régissant les primes versées aux agents afin de prendre en compte les modifications de ce décret et prévoir un maintien du régime indemnitaire aux agents de la collectivité en cas de CLM ou de CGM dans les proportions mentionnées.

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée délibérante de modifier les règles relatives au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.  
 Les autres éléments de la délibération demeurent inchangés.

#### A) Part fixe

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel fixé par la collectivité
Directeurs de police municipale	33 %	Non concerné
Chefs de service de police municipale	32 %	Non concerné
Agents de police municipale	30 %	23 %
Gardes champêtres	30 %	Non concerné

Cette part fixe sera versée mensuellement.

#### B) Part variable

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement et / ou d'expertise

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité
Directeurs de police municipale	9500 €	Non concerné
Chefs de service de police municipale	7000 €	Non concerné
Agents de police municipale	5000 €	1500 €
Gardes champêtres	5000 €	Non concerné

Cette part variable sera versée annuellement au mois de novembre de chaque année.

#### C) Conservation du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après versement de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond individuel fixé par la collectivité et dans la limite du plafond fixé par la collectivité.

#### D) Incidence de l'ISFE en cas d'absence

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique

L'ISFE sera maintenue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Elle reste suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	3	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** la modification de ce régime indemnitaire ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2025-011

#### Recours aux vacataires et rémunération des vacances

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu la commission Administration Générale et Ressources Humaines du 8 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;

- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Madame le Maire souhaite proposer à l'assemblée délibérante de recourir ponctuellement à des vacataires afin de pouvoir distribuer dans de bonnes conditions divers documents à destination de la population argençaise (Argences Infos, bulletin municipal, documents provenant de la communauté de communes Val Ès Dunes, ...).

En effet, seulement deux agents communaux sont volontaires pour distribuer ces documents.

La réalisation de cette mission s'effectue en supplément de leur travail et le nombre de documents à distribuer peut être important. Cela peut engendrer une augmentation du temps de distribution mais également un effort physique supplémentaire (le poids de ces documents peut être conséquent).

Aussi, le recours à du personnel extérieur pourrait être une solution pour venir aider les 2 agents ou les remplacer en cas de besoin.

Madame le Maire propose à ce titre de fixer le taux de vacation au taux horaire de SMIC.

Ce taux s'indexera sur le taux horaire brut du SMIC en vigueur.

#### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	24	Procurations	8	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **AUTORISE** le recours à des agents vacataires,
- **FIXE** le taux de vacation au taux horaire du SMIC en vigueur,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h47

Le secrétaire de séance  
Florence GUERIN



Le Maire  
Marie-Françoise ISABEL

